



La durée du travail



La durée légale du travail effectif

La loi fixe les durées légales et maximales du travail effectif et réglemente les repos et jours fériés qui sont applicables à l'ensemble des salariés, toutes activités confondues. Elle précise les conditions dans lesquelles le temps de travail peut faire l'objet d'aménagements.

La durée légale du travail effectif s'établit comme suit depuis le 1^{er} janvier 2002 :

Durée du travail effectif	
Durée légale hebdomadaire	35 h
Maximum journalier	10 h
Maximum hebdomadaire	48 h
Moyenne sur 12 semaines	44 h
Durée légale annuelle	1607 h

Durée de travail des conducteurs salariés

Considérant le caractère spécifique du travail des conducteurs, le législateur a dérogé à la durée légale du travail effectif au profit de l'ensemble des personnels roulants du transport routier et plus précisément au profit des personnels roulants de chacune des catégories **marchandises** et **voyageurs**.

Ces dispositions constituent une flexibilité appréciable pour les services d'exploitation.

La durée du travail est, en principe, calculée sur une semaine. Elle fait l'objet d'aménagements dans le secteur du transport routier. Ainsi, pour le personnel roulant, la durée du travail effectif peut ainsi être portée après avis du Comité d'entreprise ou des Délégués du personnel de 10 h à 12 h une ou deux fois par semaine, dans la limite de 6 fois par période de 12 semaines.

Cette durée peut en outre être portée à 14 h par semaine pour le dépannage des véhicules.

Durée de travail des conducteurs indépendants

Les conducteurs indépendants (c.a.d. travaillant pour leur propre compte) longtemps exonérés de toute contrainte en matière de durée du travail sont, depuis l'Ordonnance du 22 juin 2012, soumis aux dispositions suivantes s'ils conduisent un véhicule de PTAC > 3.5 t ou un autocar de plus de 9 places :



Les conducteurs indépendants de véhicules légers demeurent désormais seuls libres de toute réglementation concernant la durée du travail.

La durée hebdomadaire du travail ne peut dépasser 60 h ; elle est calculée sur une période de 4 mois consécutifs et ne peut en moyenne excéder 48 h.

Ces conducteurs indépendants doivent également respecter les mêmes pauses obligatoires que les conducteurs salariés ainsi qu'un plafond concernant le travail de nuit et présenter au contrôle disques ou sorties imprimées.

Les aménagements de la durée du travail

La loi du 20 août 2008 "portant réforme du temps de travail" a fusionné sous un seul régime tous les dispositifs d'aménagement du temps de travail qui existaient antérieurement (travail par cycle, modulation du temps de travail, R.T.T....).

Un accord collectif peut désormais organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année.

Toutefois, les accords conclus en application des anciens articles du Code du travail restent en vigueur. C'est le cas pour les entreprises de transport routier (voir ci-dessus) en faveur desquelles ont été conclus, par spécialités, des accords de branche organisant notamment.

Travail par cycles

Le cycle est une période brève, multiple de la semaine, au sein de laquelle la durée du travail est répartie en alternance de façon fixe et répétitive, de telle sorte que les semaines comportant des heures au delà de la durée légale hebdomadaire soient strictement compensées au cours du cycle par des semaines comportant une durée hebdomadaire inférieure à cette norme.

Un conducteur assure un service entre PARIS et MARSEILLE l'obligeant à effectuer, une semaine sur deux, un travail autre que la conduite qui entraîne un dépassement de la durée légale hebdomadaire : semaine A = 44 h, semaine B = 34 h.

Dans le cadre d'un cycle de 2 semaines, la durée hebdomadaire de travail de ce conducteur se calculera en moyenne :

$$\frac{44 \text{ h} + 34 \text{ h}}{2} = 39 \text{ h}$$

Modulation de la durée du travail

La modulation est un système qui permet de calculer la durée du travail non plus sur la semaine, mais sur tout ou partie de l'année, ce qui conduit à faire varier l'horaire de travail hebdomadaire et à ne plus calculer les heures sup. dans le cadre hebdomadaire (35 h) mais dans le cadre annuel (1607 h).

Repos

Il s'agit là des repos institués par le Code du travail, toutes activités professionnelles confondues :

- Repos journalier : sa durée est fixée à 11 heures consécutives,
- Repos hebdomadaire : il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié ; à l'issue de cette période le salarié doit bénéficier d'un repos de 24 heures continues, complété d'un repos journalier, soit une durée de repos minimale de 35 heures consécutives.

Pauses

Le personnel roulant des entreprises de transport routier bénéficie d'une pause obligatoire en cours de journée dont la durée varie en fonction de la durée du travail.

- Temps de travail quotidien supérieur à 6 h = pause d'au moins 30 mn
- Temps de travail quotidien supérieur à 9 h = pause d'au moins 45 mn

Les pauses peuvent être découpées en périodes d'au moins 15 mn chacune.



Ne sont pas concernées :

- les entreprises de transport sanitaire,
- les entreprises de transport de fonds,
- les entreprises de transport routier de personnes pour ce qui concerne les services réguliers dont la ligne ne dépasse pas 50 km.

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de réduire les pauses relevant de la réglementation européenne (voir infra p.371).

Travail de nuit

Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Le Code du travail définit les règles applicables au travail de nuit des salariés.

Il en donne la définition ainsi que celle du travailleur de nuit et précise les conditions de sa mise en place. Il prévoit par ailleurs les contreparties garanties aux salariés concernés. Des accords de branche étendus précisent les conditions particulières applicables au personnel roulant des entreprises de transport routier.

Le régime des heures supplémentaires

Toutes les heures de travail effectuées à la demande de l'employeur, au-delà de la durée légale du travail (35 heures par semaine ou 1607 heures par an), ou de la durée équivalente, constituent des heures supplémentaires et doivent donner lieu à majoration et éventuellement à une contrepartie obligatoire en repos en cas de dépassement du contingent d'heures supplémentaire mis en place.

Quel contingent d'heures sup' par salarié et par an ?

Là encore, la loi du 20 août 2008 a modifié la donne en matière de fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires et de son dépassement.

Désormais le contingent applicable à l'entreprise est prioritairement et librement fixé par accord d'entreprise ou accord de branche étendu. Faute d'accord d'entreprise (entreprises dépourvues de délégué syndical par exemple) l'entreprise doit appliquer le contingent conventionnel en fonction de l'activité exercée, voire le contingent réglementaire.

Rémunération des heures supplémentaires

Les heures sup' donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux peut être fixé par accord de branche ou par accord d'entreprise. Ce taux ne peut cependant être inférieur à 10 %. A défaut d'accord la majoration est fixée comme suit :

- 25 % de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure hebdo incluse,
- 50 % à compter de la 44^{ème} heure hebdo.

Contrepartie obligatoire en repos

En plus des majorations de salaire, le salarié a droit à une contrepartie obligatoire en repos. Pour toute heure supplémentaires effectuée au-delà du contingent annuel adopté par l'entreprise la contrepartie obligatoire en repos est fixée à :

- 50 % pour les entreprises de 20 salariés au plus,
- 100 % pour les entreprises de plus de 20 salariés.

Ce dispositif fait l'objet d'un aménagement pour le personnel roulant marchandises/ "déménagement" des entreprises de transport routier (voir ci-après).



Le temps de service du personnel roulant marchandises

Pour aborder la réglementation de la durée du travail des personnels roulants marchandises/déménagement il faut abandonner la notion de durée du **travail effectif** jusqu'à présent évoquée et emprunter celle du **temps de service**.

Bien qu'il n'existe aucune définition de cette notion de temps de service, on est amené à considérer qu'il s'agit d'une construction juridique tenant compte de la notion d'équivalence, laquelle introduit une plus grande souplesse dans la gestion du temps de travail des intéressés.

Par le jeu de l'équivalence :

Grands routiers : 43 h de temps de service = 35 h de travail effectif

Autres conducteurs (sauf messagerie et transport de fonds) : 39 h de temps de service = 35 h de travail effectif.

Période de référence

La durée du temps de service des personnels roulants peut être librement calculée sur une durée égale ou supérieure à la semaine et jusqu'à trois mois au plus.

Cette durée peut être portée à quatre mois par convention, accord collectif ou accord d'entreprise.



Semaine = période comprise entre 0 h le lundi et 24 h le dimanche.

Trimestre = période de trois mois consécutifs débutant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Quadrimestre = période de quatre mois consécutifs débutant les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 1^{er} septembre.

Le mois n'est pas une période de référence.

Durée du temps de service

On distingue aujourd'hui trois catégories de personnel roulant :

- les conducteurs **grands routiers** ou **longue distance** qui se définissent comme les personnels roulants marchandises affectés à des services leur faisant obligation de prendre au moins six repos journaliers par mois hors de leur domicile, ou les personnels roulants des entreprises de déménagement affectés à des services leur faisant obligation de prendre au moins quarante repos journaliers par an hors de leur domicile.
- les **autres personnels roulants** marchandises lesquels regagnent en principe chaque jour leur domicile.
- les **conducteurs de messagerie** affectés à titre principal à des services organisés, d'enlèvement et de livraison de marchandises ou de produits dans le cadre de

tournées régulières nécessitant pour une même expédition de domicile à domicile des opérations de groupage et de dégroupage, et comportant des contraintes spécifiques de délais de livraison et **les convoyeurs de fonds** affectés à des services de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Pour ces personnels et quel que soit l'effectif de l'entreprise la durée du temps passé au service de l'employeur, ou temps de service s'établit comme suit :

Catégories de personnels	DURÉE DE REFERENCE DU TEMPS DE SERVICE			
	Semaine	Mois	Trimestre	Quadrimestre
Grands routiers	39 h	186 h	559 h	745 h
Autres roulants	39 h	169 h	507 h	676 h
Messagerie Tpt de fonds	35 h	152 h	455 h	607 h

DURÉES MAXIMALES DU TEMPS DE SERVICE			
Personnel salarié	Durée du temps de service maximale hebdo	Durée de temps de service maximale hebdo sur trois mois ou quatre mois après accord	
Personnel roulant marchandises grands routiers ou longue distance	56 h	Transports effectués exclusivement avec des véhicules de plus de 3,5 t durant la période considérée	53 h ou 689 h par trimestre ou 918 h par quadrimestre
		Autres transports	48 h ou 624 h par trimestre ou 830 h par quadrimestre
Autres personnels roulants marchandises à l'exception des conducteurs de messagerie et des convoyeurs de fonds	52 h	Transports effectués exclusivement avec des véhicules de plus de 3,5 t durant la période considérée	50 h ou 650 h par trimestre ou 866 h par quadrimestre
		Autres transports	48 h ou 624 h par trimestre ou 830 h par quadrimestre
Conducteurs de messagerie et convoyeurs de fonds	48 h	44 h ou 572 h par trimestre ou 762 h par quadrimestre	



Pour le personnel roulant marchandises et déménagements, la durée quotidienne du temps de service peut être supérieure aux limites légales pour le temps de travail effectif dans la limite de 12 h.